



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

108 rue de Beaugé
72000 Le Mans

Références : 2026-378_INSP_AGRIAL – Vion_RAP
Code AIOT : 0006301737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL implanté LA CROIX 72300 Vion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL
- LA CROIX 72300 Vion
- Code AIOT : 0006301737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIAL exploite, sur le territoire de la commune de VION (72300), une installation de stockage et de séchage de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Matériel de nettoyage dépolvoisiérag e	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 27/07/2020, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
6	Permis-feu	AP Complémentaire du 27/07/2020, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Isolement séchoirs/silo incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-C-5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-C-6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-C-10	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Matériel de lutte contre l'incendie (2/2)	AP Complémentaire du 27/07/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction stockage céréales hangar	Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 2-3	Levée de mise en demeure
2	Empoussiérement	Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-B-4	Sans objet
4	Asservissement transporteurs/élevateurs - aspiration	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 18/07/2019, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2019-0196 du 28 août 2019 a été adressé à la société AGRIAL. L'arrêté de mise en demeure demande la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des conditions de stockage de céréales et le nettoyage du silo.

En réponse, l'exploitant a déposé le 09/03/2020 un porter à connaissance déclarant l'ajout d'une plateforme extérieure et d'un hangar afin d'assurer un stockage temporaire de céréales. Cette modification a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0181 du 27/07/2020. Le premier point de la mise en demeure peut donc être levé.

Notons que lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le hangar a été détruit.

Ensuite, l'exploitant a justifié par courrier du 07/08/2019 la réalisation d'opérations de nettoyage de son silo (photographies jointes au courrier). Le second point de la mise en demeure peut donc être levé.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Sarthe de lever l'arrêté de mise en demeure du 28/08/2019.

La visite a permis de constater qu'une aspiration centralisée a été installée en 2019 afin de faciliter et d'optimiser les opérations de nettoyage.

L'inspection a pu constater que l'exploitant procède à des tests de fonctionnement de ses appareils de sécurité (capteurs de température, capteur de déport de bande, aspiration) annuellement. De plus, l'exploitant a réalisé un programme d'entretien de l'ensemble des organes mobiles de son établissement en mars 2025. L'exploitant veillera à mettre en œuvre un plan d'actions afin d'assurer la mise en conformité de l'ensemble de ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, extincteurs) sont bien contrôlés annuellement.

Les procédures de l'établissement permettent d'identifier les actions à mettre en œuvre en cas d'accident. L'exploitant veillera cependant à mettre à jour les plans d'implantation de son site.

Remarque sur le classement du séchoir :

Suivant l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0181 du 27/07/2020, il est classé 2260-2-b avec un niveau d'activité de 13,5 MW.

La note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs à consulter en utilisant ce lien : <https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2023-09/IR%202023%20Note%20interpr%C3%A9tation%20classement%20s%C3%A9choirs.pdf> a modifié l'approche.

Le séchoir doit désormais être classé au titre de la rubrique ICPE de l'activité pour laquelle il est utilisé, soit la rubrique 2160 par exclusion de la rubrique 2260.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction stockage céréales hangar

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction stockage céréales hangar
Prescription contrôlée :
<u>Article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1987 :</u>

2.3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisations en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République du département de la Sarthe, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0196 du 28/08/2019 :

La société AGRIAL exploitant une installation de stockage de céréales sise rue de la chapelle du chêne, sur la commune de VION, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 en déposant un dossier de modification pour l'exploitation des stockages relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- [...]

Constats :

Constat de la visite du 08/07/2019 :

Le stockage temporaire sous hangar constaté lors de la visite précédente est utilisé le jour de l'inspection.

De plus il a été constaté une autre plateforme de stockage de 2000 tonnes en extérieur. L'exploitant a indiqué que ce stockage était temporaire.

Le stockage couvert doit être assimilé à un silo plat ou vertical et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant.

La plateforme de stockage temporaire ne doit pas conduire à générer des effets domino qui impacteraient les autres installations de l'établissement en cas de sinistre. L'exploitant doit prendre toutes les mesures permettant de prévenir la formation de conditions propices à l'auto-échauffement et mettre en œuvre des moyens de lutte incendie adaptés pour gérer les conséquences d'un sinistre impliquant l'aire de stockage.

Écart majeur n°1 : L'exploitant déposera un dossier de modification auprès de la préfecture contenant les informations nécessaires pour comptabiliser le stockage couvert et le stockage temporaire dans la rubrique 2160, justifier la modification non substantielle du site (positionnement selon l'article R122-2 du code de l'environnement, rubriques IOTA, plans des réseaux, justifications que le stockage n'induit pas d'effets dominos et que les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux d'incendie et d'explosion (effets létaux) restent dans les limites de propriété du site ...).

Constat de la visite du 05/05/2026 :

En réponse à la mise en demeure du 28/08/2019, l'exploitant a déposé le 09/03/2019 un dossier à porter à connaissance demandant la mise en œuvre d'un stockage temporaire de céréales dans un hangar et en extérieur. Suite à une demande de complément, le dossier a été complété le 23/03/2020.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0181 du 27/07/2020 prend acte de ces modifications.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le hangar dédié au stockage temporaire de céréales a été détruit. L'exploitant a déclaré continuer le stockage de céréales temporaire en extérieur sur une durée de 2 mois maximum, conformément à l'arrêté préfectoral du 27/07/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-B-4

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Article 3-B-4 de l'arrêté préfectoral du 20/10/1987 :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0196 du 28/08/2019 :

La société AGRIAL exploitant une installation de stockage de céréales sise rue de la chapelle du chêne, sur la commune de VION, est mise en demeure de respecter :

- [...]
- les dispositions de l'article 3-B-4° de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 en procédant dès la notification du présent arrêté, à un nettoyage complet du silo. Les opérations de nettoyage sont réalisées avec les moyens adaptés pour éviter la remise en suspension des poussières et en l'absence de travaux ou actions susceptibles d'entraîner un risque d'ignition. Le détail des travaux dont les moyens mis en oeuvre pour les réaliser attestant des opérations effectuées (éventuellement photos après nettoyage) seront fournies dans

un délai de 5 jours qui suivent les actions de nettoyage ;

Constats :

Constat de la visite du 18/07/2019 :

Écart majeur n°2 : Tous les étages du silo présentent un niveau d'empoussièrement ainsi que des amas de poussières trop importants.

L'exploitant réalisera un nettoyage complet du silo à l'aide de moyens adaptés pour éviter la mise en suspension des poussières. Il veillera à ce qu'aucun travaux ou actions susceptibles d'entraîner un risque d'ignition n'aient lieu pendant cette période de nettoyage.

=> L'exploitant devra rendre compte des actions de nettoyage avec le détail des travaux effectués dont les moyens mis en œuvre pour les réaliser, ainsi que des photos après nettoyage et hors zone ATEX

Écart n°1 : le registre de nettoyage doit être correctement renseigné.

Constat de la visite du 05/05/2026 :

L'exploitant a répondu au rapport de la visite du 18/07/2019 par courrier du 07/08/2019.

Dans son courrier, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

- des photographies du silo nettoyé,
- un registre de nettoyage du silo et de ses abords rempli sur la période de juillet à août 2019.

En complément, l'exploitant indique avoir fait un rappel auprès du personnel du site sur la méthodologie pour renseigner le registre de nettoyage.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté :

- la procédure de nettoyage du silo,
- le registre de nettoyage du silo sur la période de janvier à avril 2026.

Lors de la visite, la tour de manutention, les abords du séchoir et du silo palplanche sont apparus propres.

L'inspection a fait remarquer un amas de poussière au-dessus de certaines poudres entre les cellules. L'exploitant a répondu que les poudres et les parois de palplanche sont nettoyées au fur et à mesure que la cellule se vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériel de nettoyage dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de nettoyage

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 :

[...] Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite du 18/07/2019 :</u> Selon l'exploitant un système d'aspiration centralisé est prévu. Ce dispositif était déjà prévu lors de la visite de 2014. Écart n°2 : Le recours au balai doit être exceptionnel, l'aspirateur doit être privilégié.</p> <p><u>Constat de la visite du 05/05/2026 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir installé un système d'aspiration centralisé. Par sondage, l'inspection a pu constater la présence de tuyaux et de raccordement au système d'aspiration au sein du silo. => l'exploitant transmettra un justificatif d'installation du système d'aspiration et indiquera si l'équipement est ATEX.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 30 jours, l'exploitant transmettra un justificatif d'installation du système d'aspiration et indiquera si l'équipement est ATEX.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Asservissement transporteurs/élévateurs - aspiration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement transporteurs/ élévateurs - aspiration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a fait un test d'actionnement d'un transporteur. Dans un premier temps, l'exploitant a actionné le transporteur sans mettre en marche la ventilation. Par mesure de sécurité, le transporteur ne s'est pas mis en service. Par la suite, l'exploitant a mis en marche la ventilation, ce qui a permis la mise en service du transporteur. Le test est concluant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2020, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention auto-échauffement

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article n°3-C-2 de l'arrêté préfectoral n°870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article C-2 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est périodique, y compris pour le hangar 1 et la plateforme de stockage temporaire, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande. Des sondes manuelles peuvent être utilisées pour les stockages du hangar 1 et de la plateforme temporaire de stockage. Les dépassements de seuils prédéterminés sont visibles immédiatement à la supervision. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

En cas de dysfonctionnement du réseau de la silothermométrie, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage y compris dans le hangar 1 (murs, toitures).

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée (incluant le hangar 1), explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure est transmise au SDIS."

Constats :

Registre relevé de température - silo :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le relevé de température périodique des cellules du silo.

L'inspection a analysé le contenu du relevé pour la cellule n°107 sur la période de juillet 2025 à mars 2026.

L'exploitant suit mensuellement l'évolution de la température de son silo avec des seuils limites fixés en fonction de la période de l'année.

La valeur limite pour l'auto-échauffement est fixée à 50°C. Cette valeur limite n'a pas été atteinte pour les cellules lors de la saison 2025-2026.

L'exploitant a déclaré ne pas relever la température périodique de la plateforme de stockage extérieure.

=> l'exploitant veillera à relever la température de la plateforme de stockage extérieure lors de la prochaine saison.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de bord indiquant les températures mesurées en continu par les sondes.

Entretien et maintenance - sondes température :

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle des sondes thermométriques. La procédure indique que le contrôle des sondes doit être réalisé annuellement. La vérification consiste à comparer la température mesurée entre un thermomètre et les sondes pour les 4 capteurs d'une sonde (1 sonde par cellule comprenant 4 capteurs répartis sur différents niveaux). En cas d'écart de 5°C entre la température de référence et le capteur, le capteur est étalonné.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle des sondes de l'année 2025. Aucun écart de plus de 5°C n'a été identifié lors de ces contrôles. Certains capteurs sont notés "à surveiller".

Remarque : le contrôle des sondes n'apparaît pas exhaustif. Par exemple, les capteurs 3 et 4 de la cellule C103 n'ont pas été contrôlés, car la cellule est notée à moitié remplie.

=> l'exploitant veillera à réaliser un contrôle exhaustif des sondes de température lors du contrôle annuel.

Procédure en cas d'auto-échauffement :

L'exploitant dispose bien d'une procédure détaillant les actions à mener en cas d'auto-échauffement dans une cellule. Cette procédure détaille les étapes à suivre en cas d'échauffement naturel d'un stockage de céréales en dessous de 50°C et en cas de dépassement au-dessus de 50°C.

En cas de dépassement de 50°C, l'agent du silo est tenu d'alerter le directeur de région ou le responsable d'activité et le service de maintenance. Dans un premier temps, l'opérateur est chargé de transiler puis de ventiler les céréales afin d'abaisser la température. En cas d'impossibilité de translation ou d'absence d'abaissement de la température, le service de secours doit être appelé.

Les actions à mener comprennent : l'installation d'un tapis de mousse, la vidange progressive de la cellule, le relevé de la température mesurée par les sondes ou encore la mise en œuvre de moyen de lutte contre l'incendie.

=> l'exploitant veillera à transmettre la procédure en cas d'auto-échauffement au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant veillera à transmettre la procédure en cas d'auto-échauffement au SDIS.

Observations :

=> l'exploitant veillera à relever la température de la plateforme de stockage extérieure lors de la prochaine saison.

=> l'exploitant veillera à réaliser un contrôle exhaustif des sondes de température lors du contrôle

annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Permis-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis-feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article n°3-C-9 de l'arrêté préfectoral n°870-3830 du 20 octobre 1987, sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>"Article C-9 : Permis-feu</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> <p>Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée : elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.</p> <p>Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux , ainsi que l'environnement immédiat.</p> <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - les moyens de protection mis à disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum à proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. <p>En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection a analysé le contenu d'un permis de feu délivré le 10/02/2025 dans le cadre d'une opération de meulage.</p> <p>Le permis de feu comprend les dispositions à prendre avant, pendant et après le travail.</p>

Le permis de feu reprend :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu : meulage,
- la durée de validité : 2 heures,
- la nature des dangers : incendie ou explosion,
- le type de matériel utilisé : meuleuse,
- les mesures de prévention à prendre :

Avant le travail :

- vérifier que les appareils de découpage et soudage sont en parfait état,
- nettoyer et dégager le sol de toutes matières combustibles,
- éloigner et protéger tous les matériels ou installations combustibles ou inflammables et en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail,
- disposer à porter immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu (extincteur).

Pendant le travail :

- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- ne pas déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant par la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- effectuer une ronde 1 heure après la fin des travaux : ronde réalisée à 17h.

=> le permis de feu n'identifie par les moyens d'alerte en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant complètera le modèle de son permis de feu en identifiant les moyens d'alerte à mettre en place lors des travaux par points chauds.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Isolement séchoirs/silo incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-C-5

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage entre séchoirs et silo

Prescription contrôlée :

5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues en C.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au

choc.

Pour isoler les séchoirs du reste du silo (tour de manutention et cellules de stockage) en cas d'incendie une installation de sprinklers permettra la formation d'un rideau d'eau.

La mise en route de l'installation se fera automatiquement en cas de déclenchement du système de détection de l'incendie équipant les séchoirs. Elle devra également pouvoir se faire manuellement par commande d'une vanne à l'extérieur du bâtiment.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas disposer de système de sprinklage entre le séchoir et la tour de manutention ou le silo.

L'exploitant s'est engagé à demander une demande d'aménagement à cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant sollicitera auprès du préfet de la Sarthe une demande d'aménagement à l'article 3-C-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/1987 dûment argumentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-C-6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

6) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement ;

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Constats :

Maintenance annuelle - dispositifs de détection sécurité :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les fiches de contrôles des organes de sécurité. Les

contrôles suivants ont été réalisés du 21 au 22 janvier 2026 :

- déclenchement des arrêts d'urgence,
- tests arrêt élévateur en cas d'actionnement du capteur de déport de sangle,
- tests arrêt élévateur en cas d'absence de détection du contrôleur de rotation,
- tests arrêt du tapis à bande en cas d'actionnement du capteur de déports de bande,
- tests arrêt du tapis en cas d'absence de détection du contrôleur de rotation.

L'ensemble des essais sont notés concluants, à l'exception de deux capteurs de déport de sangle situés au pied de l'élévateur E2 (côté gauche et droite) qui sont notés "à refixer". Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un capteur de déport de sangle au niveau de l'élévateur 2.

=> l'exploitant justifiera que les capteurs de déports de sangle de l'élévateur 2 ont été refixés.

Maintenance préventive - organes mobiles :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les fiches d'un contrôle préventif général réalisé sur l'ensemble des organes mobiles de l'établissement. Cette opération de contrôle a été réalisée sur la période de mars à avril 2025 et concerne les équipements suivants :

- ventilation (aspiration filtre 1, ext 2, ext 1),
- écluse,
- vis à tube et à auget,
- trappe (TR1, TR2),
- pendulaire (P4, P3, P2, P1),
- nettoyeur - séparateur (NS, NSC),
- boîtes de directions (BD1, BD2, BD3, BD4, BD5, BD7, BD8, BD9, BD10, BD13, BD14, BD16, BD17, BD18, BD19, BD20, BD21, BD22, BD23, BD27, BD28, BD30, BD 31, BD32, BD33, BD34, BD35, BD37 et BD38),
- élévateurs (E1, E2, E3, E4, E5),
- transporteur à chaîne (TC1 à TC16),
- ventilation (VE2, ventilateur inférieur séchoir 2, ventilateur inférieur séchoir 3),
- transporteurs à bande - tapis (T1, T2),
- chariot déverseur (tapis 1),
- bennes à poussières N°1, N°2.

Les équipements sont soit notés conformes (RAS) soit notés avec une remise en état à réaliser telle que des opérations de nettoyage, de graissage ou encore de remplacement (si pièce notée HS).

=> l'exploitant veillera à mettre en place un plan d'actions afin de mettre en bon état de fonctionnement l'ensemble des organes mobiles de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant présentera la stratégie retenue pour assurer la mise en conformité de l'ensemble des équipements de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1987, article 3-C-10
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 10) <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u> Les séchoirs seront équipés d'un système de détection de l'incendie placé dans les colonnes d'air usé. Ce système sera relié au système d'alarme général du silo. L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés aux risques correctement répartis et en nombre suffisant). Un poteau d'incendie normalisé de 100 m devra être installé à proximité de l'établissement. Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront correctement repérés et leur accès dégagé en permanence. Les séchoirs seront équipés de trappe de vidange.
Constats : <u>Détection incendie - séchoir :</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de bord relié aux 24 sondes thermiques du séchoir. Le tableau de bord est paramétré pour le séchage du maïs. La température critique en phase de fonctionnement du séchoir est fixé à 75°C. En cas de dépassement de cette température, une alarme sonore générale est déclenchée. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence du report de température sur le tableau de bord et de la signalétique en cas de dépassement du seuil critique. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du séchoir réalisé le 12/06/2025. Le rapport indique que les électrodes, sondes et cellules sont conformes (deux sondes et deux électrodes ont été remplacées lors du contrôle). <u>Extincteurs :</u> Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage la dernière vérification d'un extincteur situé à proximité de la nettoyeuse (extincteur n°17). La dernière vérification date d'avril 2025. <u>Poteau incendie :</u> Le site dispose d'un poteau incendie situé à proximité de l'établissement. Le 30/04/2026, un prestataire a mesuré un débit de 60,5 m ³ /h. => l'exploitant transmettra le rapport de contrôle du poteau incendie de son site une fois réceptionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle du poteau incendie de son site une fois réceptionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Matériel de lutte contre l'incendie (2/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie (2/2)

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article n°3-C-10 de l'arrêté préfectoral n°870-3830 du 20 octobre 1987, sont complétées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementaires en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toute circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs) contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

Plan des moyens de lutte contre l'incendie :

Un plan d'évacuation et un plan général est affiché dans le bureau de l'agent du silo. Ces plans illustrent :

- l'itinéraire d'évacuation,
- l'emplacement des extincteurs CO₂,
- l'emplacement des extincteurs poudre,
- l'emplacement de la coupure gaz,
- l'emplacement de la coupure électrique,
- l'emplacement du bouton d'arrêt d'urgence,
- le point d'alimentation de la colonne sèche,
- le point de refoulement de la colonne sèche,
- les numéros d'alerte (pompiers, SAMU, police).

Les moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sont bien référencés sur les plans précités. Notons que ces plans font état de la présence de RIA dans le silo. Ces RIA ne sont aujourd'hui plus en fonctionnement.

=> l'exploitant s'assurera de l'adéquation entre les moyens de lutte contre l'incendie référencés

sur les plans et les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site. Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour les plans.

Remarque : l'inspection n'a pas analysé l'adéquation entre les plans et les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site.

Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie :

La dernière vérification annuelle des extincteurs date du 14/04/2025.

=> l'exploitant informera l'inspection sur la date de programmation de vérification des extincteurs et transmettra le rapport de contrôle une fois réceptionné.

Procédure d'intervention :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure en cas d'auto-échauffement (renvoi constat N°5). L'exploitant a également déclaré disposer d'une procédure en cas d'incendie dans le séchoir. Ces deux scénarios et les plans des installations détaillés ci-dessus permettent d'identifier les phénomènes dangereux, les stratégies d'intervention et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident.

=> l'exploitant transmettra la procédure en cas d'incendie dans le séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes de l'inspection :

- sous un délai de 3 mois, l'exploitant s'assurera de l'adéquation entre les moyens de lutte contre l'incendie référencés sur les plans et les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site. Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour les plans,
- sous un délai de 30 jours, l'exploitant informera l'inspection sur la date de programmation de vérification des extincteurs et transmettra le rapport de contrôle une fois réceptionné,
- sous un délai de 30 jours, l'exploitant transmettra la procédure en cas d'incendie dans le séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours